PRÉFET
DE LA
GUADELOUPE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe

Service Risques, Energie, Déchets / Pôle Risques Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-Terre Cedex

Basse-Terre, le 12 Novembre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Distillerie MONTEBELLO

Carrère
97170 Petit-Bourg

Références : RED-PRT-IC-2026- 443b
Code AIOT : 0022100092

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/08/2026 dans l'établissement Distillerie MONTEBELLO implanté Carrère 97170 Petit-Bourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La distillerie MONTEBELLO, située à Petit-Bourg fait l'objet d'un suivi régulier par l'inspection des installations classées depuis plusieurs années, ayant conduit à l'édiction de plusieurs mesures administratives, notamment des arrêtés préfectoraux de mise en demeure en 2016, 2019 et 2024, ainsi que des arrêtés préfectoraux portant astreinte administrative en 2021 et 2025, en raison de non-conformités relevées sur le site.
Le 24 juillet 2026, vers 8h30, une explosion est survenue sur une chaudière à bagasse de la distillerie, suivie d'un incendie rapidement maîtrisé par les services de secours. Selon le bilan provisoire établi à ce jour, cet accident a causé 17 victimes, dont deux décès et 3 blessés graves.
À la suite de cet événement, l'inspection des installations classées s'est rendue immédiatement sur site afin de procéder aux premières constatations. Une inspection approfondie complémentaire a

été réalisée le 27 juillet 2026 afin d'évaluer les conséquences de l'accident et la situation des installations au regard de la réglementation applicable.
Au vu des constats effectués lors de ces interventions, un arrêté préfectoral de mesures d'urgence en date du 4 août 2026 a été pris afin de prescrire la mise en œuvre immédiate de mesures destinées à garantir la sécurité du site et à prévenir tout risque supplémentaire pour les personnes et l'environnement.
Dans la continuité de ce suivi, une visite d'inspection a été réalisée le 18 août 2026 afin d'examiner l'état des non-conformités relevées antérieurement sur le site et de vérifier les suites données aux prescriptions administratives en vigueur.
Les 2 projets d'arrêté sont joints au présent rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Distillerie MONTEBELLO
- Carrère 97170 Petit-Bourg
- Code AIOT : 0022100092
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La distillerie MONTEBELLO, située sur la commune de Petit-Bourg, est autorisée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par arrêté préfectoral n° 2004-1380 du 1er septembre 2004.
À la suite de l'explosion survenue le 24 juillet 2026 sur une chaudière à bagasse, ayant entraîné un incendie et causé plusieurs victimes, la situation administrative du site a conduit à l'adoption de mesures complémentaires de police administrative, à savoir :

- un arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 4 août 2026 ;
- un arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 août 2026.

Ces décisions visent notamment à garantir la sécurisation du site, à prévenir tout risque résiduel pour les personnes et l'environnement, et à encadrer les conditions d'une éventuelle reprise partielle d'activité compatible avec les exigences de sécurité et les investigations judiciaires en cours.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Récolement
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
1	APMD 2024 et AP Astreinte 2025 - Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 23/09/2024, article 1	Liquidation partielle d'astreinte
2	APMD 2016 et AP Astreinte 2021 – Valeurs limites de rejet de vinasses	Arrêté Préfectoral du 25/07/2016, article 1	Liquidation totale d'astreinte
3	APMD 2016 et AP Astreinte 2021 - Épandage	Arrêté Préfectoral du 25/07/2016, article 1	Liquidation totale d'astreinte
4	APMD 2016 et AP Astreinte 2021 - Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 25/07/2016, article 1	Liquidation totale d'astreinte
5	APMD 2016 - Risque	Arrêté Préfectoral du	Maintien de la mise en demeure du

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
	incendie - réseau	25/07/2016, article 1	25/07/2016
6	Risque incendie - réserve d'eau	Arrêté Préfectoral du 25/07/2016, article 1	Consignation de somme
6	Risque incendie - émulseur	Arrêté Préfectoral du 01/09/2004, article 30.3.4	Demande de justificatif
7	APMD 2016 et AP Astreinte 2025 - Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 25/07/2016, article 1	Liquidation partielle d'astreinte
8	APMD 2019 et AP Astreinte 2025 - Consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 12/12/2019, article 1	Levée de ce point de l'AP Astreinte du 29/09/2025 sans liquider la somme de 20€/j
9	APMD 2019 et AP Astreinte 2025 - VLE eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 12/12/2019, article 1	Levée de ce point de l'AP Astreinte du 29/09/2025 sans liquider la somme de 20€/j
10	APMD 2024 - Risque ATEx	Arrêté Préfectoral du 23/09/2024, article 1	Maintien de la mise en demeure du 23/09/2024

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats réalisés lors de l'inspection du 18 août 2026 que plusieurs prescriptions administratives antérieurement notifiées à l'exploitant demeurent toutes non respectées.
S'agissant des prescriptions issues des arrêtés préfectoraux de mise en demeure, l'inspection constate que certaines non-conformités ne peuvent être soldées, faute pour l'exploitant d'avoir mis en œuvre les mesures nécessaires dans les délais impartis. En conséquence, il est proposé au préfet de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement relatives aux sanctions administratives, par l'édiction d'un arrêté préfectoral portant consignation de somme.
Par ailleurs, s'agissant des prescriptions déjà assorties d'astreintes administratives, l'inspection constate que plusieurs obligations demeurent à ce jour non satisfaites. Dès lors, il est proposé au préfet de procéder à une liquidation partielle de l'astreinte administrative du 29 septembre 2025 conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, au regard des **manquements persistants** constatés lors de la présente inspection. Le montant de la liquidation partielle est de 28 400€.
Concernant l'astreinte administrative du 25 janvier 2021, la période d'application de l'astreinte est considérée au regard de l'année 2021, à compter de la date de notification de l'arrêté d'astreinte, soit le 29 janvier 2021 jusque la fin de la campagne sucrière le 6 septembre 2021. Aussi, un projet de levée totale de l'astreinte administrative du 25 janvier 2021 est proposé pour un montant de 66 000 €.

Concernant le risque incendie et les moyens de lutte contre un incendie présents sur site, il est rappelé à l'exploitant qu'il aurait du mettre en place depuis son arrêté préfectoral du 1er septembre 2004 les moyens suivants :

- des extincteurs à roues ;
- des RIA ;

- une réserve d'eau de 100 m^3 ;
- une réserve d'émulseur de 4 000 litres, pour un volume d'alcool maximal autorisé à 500 m^3.

A ce jour, seuls des extincteurs sont présents sur site. La mise en place d'une réserve d'eau de 100 m^3 a minima, a fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté du 25 juillet 2016. L'exploitant a fait l'acquisition de cette bâche, mais ne l'a pas installée. Considérant que cette mise en demeure n'est pas respectée, il est proposé une consignation de somme d'un montant de 31 465 € correspondant au coût d'installation.

Concernant la présence de 4 000 litres d'émulseur imposée par l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2004, il est demandé à l'exploitant un échéancier de mise en conformité.

L'exploitant a transmis en séance le rapport Apave Q18 relatif aux vérifications électriques réalisées entre le 8 et le 12 décembre 2025. L'exploitant a également transmis un rapport Apave de vérification dans un établissement recevant du public entre le 8 et le 12 décembre 2025. Ce dernier ne relève aucune non-conformité.
Le rapport Q18 conclut que l'installation électrique peut entraîner un risque incendie ou d'explosion. Au regard de cette conclusion, il convient que l'exploitant procède à la levée les non-conformités et anomalies mentionnées dans le rapport.

Les projets d'arrêtés de consignation de somme, de liquidation partielle et totale d'astreintes administratives sont joints au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** APMD 2024 et AP Astreinte 2025 **-** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2024, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Article 1 - Astreinte administrative
La société SARL Montebello, exploitant d'une installation sise Carrère 97170 PETIT-BOURG est rendue redevable d'une astreinte jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par arrêté préfectoral, pour ce qui concerne les dispositions prévues dans le tableau ci-dessous :

Dispositions réglementaires	Points d'application	Délais impartis
Situation administrative	Article 32.1 de l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2004	6 mois

L'exploitant est tenu de transmettre l'ensemble des éléments justificatifs du respect des dispositions susvisées à l'issue des délais impartis.

Constats :

L'exploitant indique être actuellement en réflexion quant à la situation administrative de son installation, aujourd'hui encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2004. Il estime que les dispositions de cet arrêté sont désormais surdimensionnées au regard de la production réelle de l'installation et envisage ainsi une évolution de sa situation administrative afin de l'adapter à son activité actuelle.
L'exploitant a pris l'attache d'un bureau d'études.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La SAS Montebello, l'exploitant devra, préalablement à toute reprise d'activité, transmettre un porter à connaissance à jour, indiquant toutes les modifications notables et/ou substantielles opérées sur ses installations depuis l'autorisation d'exploiter de 2004. L'inspection propose sur ce point la liquidation partielle de l'arrêté d'astreinte de 2025 à hauteur de 50 € par jour depuis la date de fin du sursis défini par ledit arrêté, jusqu'à la date de la présente visite d'inspection. Le montant de la liquidation partielle pour ce point de contrôle est de 14 200 € sur la base de 284 jours entre la date de notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 29/09/2025 (07/11/2025) et le jour de l'inspection (18/08/2026).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte

N° 2 **:** APMD 2016 et AP Astreinte 2021 **-** Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2016, article 1
Thème(s) : Autre, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit respecter les valeurs limites de rejets des eaux usées en accord avec les valeurs de l'article 8.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01/09/2004.
Constats : Les eaux usées de vinasse traitées n'ont plus été rejetées vers le milieu naturel après 2021. Elles ont été épandues après traitement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'arrêté préfectoral du 25/01/2021 impose une astreinte journalière de 100 € à compter du « 1er jour de démarrage de la campagne 2021 » jusqu'à la « conformité des installations ou la fin de la campagne ». Il convient donc de prendre en compte uniquement les dates de la campagne sucrière de l'année 2021. Sur la base des données fournies par la DAAF, la campagne sucrière débute à la date du 1er paiement d'achat de la canne (08/12/2020) et se termine à la date du dernier paiement d'achat de la canne (06/09/2021). En conséquence, il convient de procéder à la liquidation totale de ce point. **La période considérée démarre à la notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 25/01/2021, soit le 29/01/2021, et s'achève à la date du dernier paiement d'achat de la canne (06/09/2021).** Le calcul pour la liquidation totale de ce point est le suivant : 220 jours x 100 € = 22 000 € Ce point de l'astreinte est soldé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Liquidation totale d'astreinte

N° 3 : APMD 2016 et AP Astreinte 2021 - Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2016, article 1
Thème(s) : Autre, Étude préalable, cahier de suivi, programme prévisionnel
Prescription contrôlée : "L'exploitant devra proposer un procédé de traitement complémentaire à celui déjà en place afin de respecter les valeurs limites d'émission. Dans le cas où il envisage l'épandage des effluents, **il devra transmettre une étude préalable à l'épandage conformément à la section 4 « Épandage » de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé."**
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un plan d'épandage daté de décembre 2021 (non transmis à ce jour à l'inspection). Ce plan, établi pour une durée de validité de quatre ans, est accompagné des relevés des parcelles concernées ainsi que des bilans annuels d'épandage. L'exploitant indique avoir acquis un tracteur et une tonne afin de réaliser lui-même les opérations d'épandage. Ces opérations sont réalisées sur une superficie d'environ 250 ha. L'exploitant n'a pas présenté d'étude préalable, et le plan de 2021 présenté n'est désormais plus valide. Ce point constitue donc une non-conformité à l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er septembre 2004.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demandera à l'exploitant de transmettre avant toute reprise d'activité : - une étude préalable à jour (article 38 de l'arrêté du 02/02/98) - un programme prévisionnel annuel (article 41 de l'arrêté du 02/02/98) - une trame vierge de cahier d'épandage (article 41 de l'arrêté du 02/02/98) L'arrêté préfectoral du 25/01/2021 impose une astreinte journalière de 100 € à compter du « 1er jour de démarrage de la campagne 2021 » jusqu'à la « conformité des installations ou la fin de la campagne ». Il convient donc de prendre en compte uniquement les dates de la campagne sucrière de l'année 2021. Sur la base des données fournies par la DAAF, la campagne sucrière débute à la date du 1er paiement d'achat de la canne (08/12/2020) et se termine à la date du dernier paiement d'achat de la canne (06/09/2021). En conséquence, il convient de procéder à la liquidation totale de ce point. **La période considérée démarre à la notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 25/01/2021, soit le 29/01/2021, et s'achève à la date du dernier paiement d'achat de la canne (06/09/2021).** Le calcul pour la liquidation totale de ce point est le suivant : 220 jours x 100 € = 22 000 € L'astreinte est soldée, cependant, ce point demeure non conforme. Ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 juillet 2016 est maintenu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Liquidation totale d'astreinte

N° 4 : APMD 2016 et AP Astreinte 2021 **-** Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2016, article 1

Thème(s) : Autre, Boues d'épuration des vinasses et cendres de bagasse

Prescription contrôlée :

Article 1er -
La SARL Montebello dont le siège social est situé à Carrère, sur le territoire de la commune de Petit Bourg est mise en demeure pour l'exploitation de la distillerie agricole située à la même adresse que le siège social, de se conformer aux dispositions suivantes :

- Respecter l'article 26.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01 septembre 2004, notamment :

« L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans les conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. »
=> L'exploitant devra éliminer ses déchets (boues d'épuration, cendres de bagasse) vers une installation dûment autorisée dans l'attente de l'autorisation d'épandage.

Constats :

Concernant les boues :
L'exploitant déclare générer une très faible quantité de boues. Ces boues sont épandues en mélange avec la vinasse sur des parcelles situées dans les environs.
L'exploitant présente cependant un document mentionnant la présence d'une quantité de 50 tonnes + 20 tonnes de boues par campagne sucrière.

Concernant les cendres de bagasse :
L'exploitant déclare que les cendres sont prises en charge par JANKY ENVIRONNEMENT, sans présenter de justificatif permettant de tracer les flux. L'exploitant déclare que les cendres sont ensuite distribuées à des agriculteurs en tant qu'amendement organique ou couvert végétal.
L'exploitant indique que la mise en service de la nouvelle chaudière BABCOCK permettra de supprimer la problématique liée à leur production.

Concernant la bagasse:
L'exploitant déclare que la bagasse non brûlée à la distillerie est récupérée par des agriculteurs, qui la valorisent comme fertilisants ou en paillage.
La bagasse sera valorisée auprès d'ALBIOMA Le Moule dans le cadre du projet de conversion de l'installation d'ALBIOMA à la biomasse.

Au regard, de l'absence de justificatif, ce point constitue une non-conformité à l'article 26.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er septembre 2004.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Avant toute reprise d'activité, le service d'inspection demandera à l'exploitant de transmettre les justificatifs suivants :
- liste des exutoires autorisés à admettre les déchets de boues et de cendres ;
- trame de registre de suivi des entrées et sorties de déchets (arrêté ministériel du 31/07/21).

L'arrêté préfectoral du 25/01/2021 impose une astreinte journalière de 100 € à compter du « 1er jour

de démarrage de la campagne 2021 » jusqu'à la « conformité des installations ou la fin de la campagne ». Il convient donc de prendre en compte uniquement les dates de la campagne sucrière de l'année 2021.
Sur la base des données fournies par la DAAF, la campagne sucrière débute à la date du 1er paiement d'achat de la canne (08/12/2020) et se termine à la date du dernier paiement d'achat de la canne (06/09/2021). En conséquence, il convient de procéder à la liquidation totale de ce point.

La période considérée démarre à la notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 25/01/2021, soit le 29/01/2021, et s'achève à la date du dernier paiement d'achat de la canne (06/09/2021).

Le calcul pour la liquidation totale de ce point est le suivant :
220 jours x 100 € = 22 000 €

L'astreinte est soldée, cependant, ce point demeure non conforme. Ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 juillet 2016 est maintenu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Liquidation totale d'astreinte

N° 5 : APMD 2016 - Risque incendie - réseau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2016, article 1 – article 30.3.2 de l'arrêté préfectoral du 01/09/2004

Thème(s) : Autre, Bouches et poteaux incendie

Prescription contrôlée :

Article 1er -
La SARL Montebello dont le siège social est situé à Carrère, sur le territoire de la commune de Petit Bourg est mise en demeure pour l'exploitation de la distillerie agricole située à la même adresse que le siège social, de se conformer aux dispositions suivantes :

- Respecter l'article 30.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er septembre 2004, notamment :

« Le réseau d'eau sera équipé de bouches ou de poteaux incendie normalisés dont les conduites d'alimentation seront dimensionnées de manière à assurer le débit correspondant au nombre d'appareils d'incendie susceptibles d'être utilisés simultanément. [...] Le lieu d'implantation de chaque hydrant sera déterminé [...] d'un accord commun avec le SDIS.»

Constats :

Lors de la visite, le service d'inspection n'a pas constaté la présence de bouches ou de poteaux incendie. L'exploitant a confirmé l'absence de poteaux à proximité.

L'inspection rappelle à l'exploitant ses responsabilités en matière de prévention et de sécurité incendie, notamment au regard des référentiels D9 et D9A, ainsi que des dispositions applicables aux émulseurs.
Au regard, de l'absence de justificatif, ce point constitue une non-conformité à l'article 30.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er septembre 2004.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En cas de reprise d'activité, l'exploitant devra avoir mis en service des moyens de lutte contre l'incendie correctement dimensionnés et ayant fait l'objet d'une validation par le SDIS.

Compte tenu de l'activité actuelle du site, limitée à du stockage et embouteillage de rhum, et de l'évolution possible de la situation administrative du site et des prescriptions associées, l'inspection propose de maintenir la non conformité relative à l'absence de poteaux incendie mentionnée dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 juillet 2016 dans l'attente du porté à connaissance à venir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Maintien de la mise en demeure du 25/07/2016

N° 6 : Risque incendie - réserve d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 25/07/2016, article 1 - Article 30.3.4 de l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2004

Thème(s) : Autre, Réserve 100 m^3 et débit 60 m^3/h

Prescription contrôlée :

Article 1er -
La SARL Montebello dont le siège social est situé à Carrère, sur le territoire de la commune de Petit Bourg est mise en demeure pour l'exploitation de la distillerie agricole située à la même adresse que le siège social, de se conformer aux dispositions suivantes :

- Respecter l'article 30.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er septembre 2004, notamment :

« L'établissement disposera d'une réserve d'eau de 100 m^3 avec une réalimentation de 60 m^3/h pendant 2h. Cette prescription pourra être remplie par des moyens internes ou externes à l'établissement. »

Article 30.3.4 de l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2004 : ***« L'établissement disposera d'une réserve d'émulseur au moins égale à 4 000 litres ».***

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté de réserve d'eau.
Il affirme avoir réalisé des investissements en matière de lutte contre l'incendie, avec une bâche de 300 m^3, une motopompe, un surpresseur, une double pompe avec vanne papillon. L'exploitant déclare que ces équipements sont payés et d'ores et déjà livrés en Guadeloupe.
Il ne présente toutefois pas les justificatifs correspondants, et ne fournit pas de date de livraison sur site.
Au regard de l'absence de réserve d'eau d'extinction sur site, ce point constitue une non-conformité à l'article 30.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er septembre 2004.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendue la présence et la mise en service de la bâche et de tous les accessoires nécessaires

pour raccorder la bâche au RIA afin de permettre le mélange de l'eau et de l'émulseur en sortie de pompe.
En cas de reprise de l'activité de la distillerie, l'exploitant devra démontrer que les moyens de lutte contre l'incendie dont dispose le site sont opérationnels et correctement dimensionnés au regard des risques identifiés et qu'ils ont été validés par le SDIS.

L'inspection propose sur ce point la prise d'un arrêté de consignation de somme à hauteur de 31 465 €, répondant au coût de la mise en place de la bâche souple et son raccordement (devis de la société 2R PRESTATION du 27/06/2025).

Par ailleurs, il est constaté l'absence d'émulseur apte à éteindre un feu d'alcool comme demandé dans l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2004, article 30.3.4.
L'inspection demande à l'exploitant de proposer un échéancier de mise en conformité, ainsi qu'un devis correspondant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation – Demande de justificatif

N° 7 : APMD 2016 et AP Astreinte 2025 - Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2016, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Article 1er -
La SARL Montebello dont le siège social est situé à Carrère, sur le territoire de la commune de Petit-Bourg est mise en demeure pour l'exploitation de la distillerie agricole située à la même adresse que le siège social, de se conformer aux dispositions suivantes :

- Respecter l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er septembre 2004, notamment :

« l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 220 m³ »

Constats :

L'inspection a constaté l'absence de bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie. Les eaux sont rejetées directement dans la ravine, sans dispositif de décantation ni séparateur, et sans système permettant d'assurer leur confinement préalable.
Ce point constitue une non-conformité à l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01 septembre 2004.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En cas de reprise des activités de la distillerie, l'exploitant est tenu de se mettre en conformité sur ce point.
L'inspection propose sur ce point la liquidation partielle de l'arrêté d'astreinte de 2025 à hauteur de 50 € par jour depuis la date de fin du sursis défini par ledit arrêté, jusqu'à la date de la présente

visite d'inspection.
Le montant de la liquidation partielle pour ce point de contrôle est de 14 200 € sur la base de 284 jours entre la date de notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 29/09/2025 (notifié le 07/11/2025) et le jour de l'inspection (18/08/2026).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte

N° 8 : APMD 2019 et AP Astreinte 2025 - Consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2019, article 1

Thème(s) : Autre, Prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

Article 1er -
La SARL Montebello dont le siège social est situé à Carrère, sur le territoire de la commune de Petit-Bourg est mise en demeure pour l'exploitation de la distillerie agricole située à la même adresse que le siège social, de se conformer aux dispositions suivantes :

Dispositions réglementaires	Points d'application	Délais impartis
Relevé des prélèvements d'eau : dispositif de mesure totaliseur du prélèvement d'eau	Article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er septembre 2004	3 mois

Constats :

Le service d'inspection a constaté la présence d'un dispositif de mesure totalisateur permettant de comptabiliser les volumes d'eau prélevés.
L'exploitant indique avoir installé ce dispositif en 2024. Il précise que l'eau est prélevée dans la ravine au moyen de deux motopompes équipées de crépines, le compteur étant désormais installé à l'aval des pompes.
L'exploitant indique également que le débitmètre a été remplacé en février 2026. Toutefois, aucun registre permettant d'assurer le suivi des quantités d'eau prélevées n'a été présenté lors de l'inspection.
Au regard de l'absence de justificatif permettant de tracer les volumes prélevés, ce point constitue une non-conformité à l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er septembre 2004 et l'article 1 de l'arrêté Préfectoral du 12/12/2019.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 décembre 2019 impose un dispositif de mesure totalisateur du prélèvement d'eau prévu à l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2004. La présence d'un compteur a été constatée lors des inspections de 2021 et 2024, soit antérieurement à l'arrêté d'astreinte du 29 septembre 2025. L'inspection propose donc de lever ce point de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative sans liquider la somme de 20€/j.

En cas de reprise d'activité, l'exploitant devra assurer la traçabilité des prélèvements d'eau dans

un registre dédié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levé de ce point de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 29/09/2025 sans liquider la somme de 20€/j

N° 9 : APMD 2019 et AP Astreinte 2025 - VLE eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2019, article 1 – arrêté préfectoral du 01/09/2004, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE eaux pluviales
Prescription contrôlée : Le rejet des émissaires 2 et 3 ne doit pas contenir plus de : - 100 mg/l pour le paramètre MES - 100 mg/l pour le paramètre DBO_5 - 300 mg/l pour le paramètre DCO - 30 mg/l pour le paramètre Azote global - 10 mg/l pour le paramètre Phosphore total - 10 mg/l pour le paramètre Métaux totaux
Constats : Le service d'inspection a constaté la présence des deux points de rejet présents sur le site. Lors de l'inspection, l'exploitant a transmis des rapports d'analyses datés du 25/04/25 établis par l'Institut Pasteur. Il indique par ailleurs avoir passé une commande pour la réalisation des analyses en 2026, sans toutefois qu'une date de prélèvement ait encore été fixée. Ainsi, malgré la transmission de résultats d'analyses datés du 25/04/2025 et la commande passée pour l'année 2026, l'exploitant indique ne pas avoir mis en œuvre d'autosurveillance environnementale régulière à ce jour. Les rapports de 2025 susmentionnés pour les rejets 2 et 3 font état de valeurs de rejets conformes pour les paramètres DBO_5 et DCO seulement. Un dépassement est relevé pour le paramètre MES sur un des deux rejets. Les paramètres Azote, Phosphore et Métaux totaux ne sont pas analysés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 décembre 2019 impose la surveillance des eaux pluviales. L'exploitant a transmis un rapport d'analyses des eaux pluviales de rejet daté du 25/04/2025, soit antérieurement à l'arrêté d'astreinte du 29 septembre 2025. L'inspection propose donc de lever ce point de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative sans liquider la somme de 20€/j. En cas de reprise d'activité, l'exploitant devra mettre en œuvre des mesures périodiques d'autosurveillance de ses rejets aqueux, et s'assurer du respect des valeurs limites de rejet fixées à l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2004.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Levé de ce point de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 29/09/2025 sans liquider la somme de 20€/j

N° 10 **:** APMD 2024 **-** Risque ATEx

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Zonage ATEx

Prescription contrôlée :

Article 1 - Objet
La société Montebello sur le territoires de PETIT-BOURG dénommée ci-après « l'exploitant », est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans le délai imparti à compter de la notification du présent arrêté :

Dispositions réglementaires	Points d'application	Délais impartis
Risque ATEX	Article 3 de l'arrêté ministériel du 08 juillet 2003	4 mois

L'exploitant est tenu de transmettre l'ensemble des éléments justificatifs du respect des dispositions susvisées à l'issue des délais impartis.

Constats :

L'exploitant indique que l'Apave est intervenue en novembre 2025 sur le site de Montebello pour l'établissement du zonage ATEx. Il précise disposer d'un devis signé, de factures et d'une date prévisionnelle de restitution de son zonage ATEx, sans préciser cette date ni présenter les justificatifs.
L'exploitant déclare que la zone de stockage d'alcools ne dispose pas d'alimentation électrique. L'inspection considère que cela n'exclut pas le risque incendie et explosion.
Au regard de ces éléments, ce point constitue une non-conformité à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 septembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de maintenir cette non conformité mentionnée dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 septembre 2024 jusqu'à transmission du rapport de zonage ATEx issu de la visite de l'Apave de novembre 2025, lequel devra être transmis à l'inspection avant toute reprise des activités classées au titre des rubriques 2250, 2260 et 2910.

Cette demande pourra évoluer selon l'évolution de la situation administrative du site et des prescriptions ministérielles associées (porter à connaissance à venir).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Maintien de la mise en demeure du 23/09/2024